

RCS : CLERMONT FERRAND

Code greffe : 6303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CLERMONT FERRAND atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01424

Numéro SIREN : 878 389 808

Nom ou dénomination : A.B.L. ORGANISATION

Ce dépôt a été enregistré le 25/10/2019 sous le numéro de dépôt 13617

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/13617

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.L. ORGANISATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 389 808

N° gestion : 2019 B 01424

Liste des souscripteurs d'action SASU.

A.B.L. Organisation
SASU

au capital de 3000 €

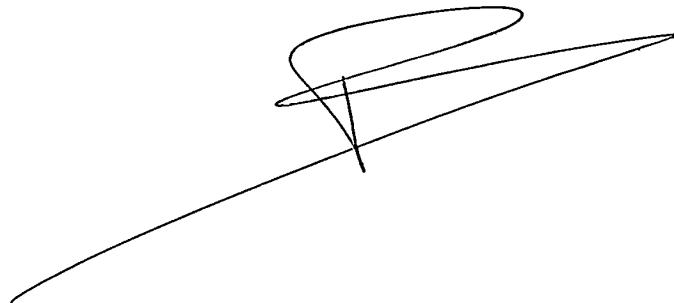
DEPOT N° 13617
DU 25 OCT. 2019

Liste des souscripteurs d'actions			
Souscripteur	Nbre d'action	Montant souscription	Montant versement effectué
BILLARD Axel 84, rue sous les vignes 63100 Clermont - Fd.	300 actions	3000€	3000 €
TOTAL	300 actions	3000€	3000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Axel BILLARD (Actionnaire unique), actionnaire unique de la société A.B.L. Organisation, SASU en cours d'immatriculation

Fait à: Clermont - Fd
le: 16/10/2019

Fondateur



Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/13617

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.L. ORGANISATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 389 808

N° gestion : 2019 B 01424

MONTFERRAND
108 B AVENUE DE LA REPUBLIQUE
63100 CLERMONT FERRAND
Tél. : 04 73 92 33 71
Fax : 04 73 90 17 67

V / réf.: 50649854340
N / réf.: CHRYSTELE ANDRAUD

Attestation de dépôt

pour constitution de capital social
(Articles L225-5 et R225-6 du code de commerce)

La Banque CHALUS dont le siège social est sis à : 5 Place de Jaude 63000 Clermont Ferrand atteste

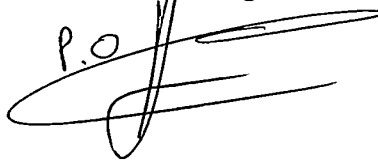
qu'il a été déposé le 16/10/2019 par MR BILLARD AXEL fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 50649854340
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée SASU A.B.L.ORGANISATION
au capital de 3 000,00 EUR
sans appel public à l'épargne
dont le siège social est établi à 84 RUE SOUS LES VIGNES 63100 CLERMONT -
FERRAND
la somme de 3 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 100,00 % du capital social
- Une liste comportant les membres fondateurs avec l'indication des sommes versées par
chacun d'eux (ci-après annexée).

La Banque Chalus agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à CLERMONT FERRAND, le 16 Octobre 2019

ELODIE BERNARD
Directeur de l'agence



Banque CHALUS Société Anonyme au capital de 24 345 000 euros
dont le siège social est à CLERMONT- FERRAND - 5, place de Jaude - BP 55 - 63002 CLERMONT FERRAND CEDEX
SIREN 855 201 018 RCS CLERMONT FERRAND - Code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre des Intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 040
Téléphone 04.73.43.45.00 - Télécopie 04.73.31.26.04

Liste des fondateurs

Société : SASU A.B.L.ORGANISATION

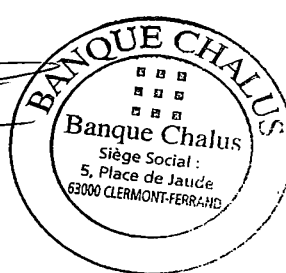
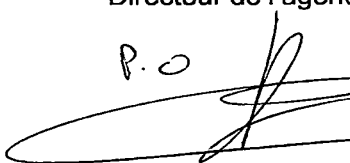
Compte n° 50649854340

Liste des personnes physiques

Nom	Date de naissance	Montant versé en €
BILLARD AXEL	02/09/1981	3 000,00

ELODIE BERNARD
Directeur de l'agence

P.O.



Banque CHALUS Société Anonyme au capital de 24 345 000 euros
dont le siège social est à CLERMONT- FERRAND - 5, place de Jaude - BP 55 - 63002 CLERMONT FERRAND CEDEX
SIREN 855 201 018 RCS CLERMONT FERRAND - Code APE 6419 Z
Société de courtage d'assurance immatriculée au registre des Intermédiaires en assurance sous le n° 07 023 040
Téléphone 04.73.43.45.00 - Télécopie 04.73.31.26.04

Réf.: L_CON_CO_ATT_DEPO_CONSTL_XS0C_V01_004-2018.05.30.11.17.27.78

Greffe du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 25/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/13617

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A.B.L. ORGANISATION

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 878 389 808

N° gestion : 2019 B 01424



Calinque

DEPOT N° 13617

DU 25 OCT. 2019

A.B.L. ORGANISATION

STATUTS

En date du 16 OCTOBRE 2019

SASU au capital de 3 000 euros
84 Rue Sous les Vignes
63100 CLERMONT-FERRAND

=0=

AB

1



Signature

Le soussigné :
Monsieur BILLARD Axel Bertrand
Demeurant 84 Rue Sous Les Vignes, 63100 CLERMONT-FERRAND,
né le 2 SEPTEMBRE 1981, à ORLEANS (45),
de nationalité française,
Célibataire,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer seul.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle.
Elle sera régie par les lois en vigueur, et notamment les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées, et par les présents statuts. Elle fonctionnera sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne pourra offrir ses titres au public.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Réalisation de diagnostic industriels;
- Animation d'outil de progrès LEAN;
- Réalisation d'étude d'organisation ou de chantier LEAN Manufacturing;
- Conduite de projet ou accompagnement méthodologique;
- Animation de chantier spécifique pour le démarrage de nouvelle installation industrielle ou de modification importante;
- Animation et/ou formation à des outils de résolution de problème;
- Coaching / Mentoring pour l'accompagnement de manager.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la société est : A.B.L. ORGANISATION.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doivent indiquer cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U.", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 84 Rue Sous Les Vignes, 63100 CLERMONT-FERRAND.

Il peut être transféré en tout lieu en France par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

AB

2



Calanque

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre-vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraire suivants :

par Monsieur BILLARD Axel Bertrand, la somme de 3 000 Euros

Soit au total, la somme de 3 000 Euros

Laquelle somme a été intégralement versée au crédit du compte bloqué n° 506458543 ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CHALUS, en son agence de CLERMONT-FERRAND (63100) – 108 B Avenue de la République, ainsi qu'il en résulte de l'attestation de ladite banque.

Ces sommes pourront être retirées par le Président de la société sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A la constitution, le capital a été fixé à trois mille euros (3 000,00 euros), réparti en trois cents (300) actions de dix euros (10,00 euros) chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'actionnaire unique délibérant dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- Cession entre vifs

Les actions se transmettent librement entre actionnaires, ascendants, descendants, et entre conjoints.

Le prix de cession est fixé de gré à gré. A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par un expert. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-

AB

3

ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

- Transmission des actions par décès

En cas de décès de l'actionnaire unique, la transmission de ses parts à un autre actionnaire, à son conjoint, ses ascendants et descendants est libre.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la Société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 17.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission ; la propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les actionnaires.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

ARTICLE 12 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président.

Le Président de la Société est désigné par l'associé unique. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

AB

4

Dès à présent, Monsieur BILLARD Axel Bertrand, né le 2 septembre 1981 à Orléans (45), est désigné comme premier président pour une durée indéterminée.

Monsieur BILLARD Axel Bertrand a, préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et a déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible de lui en interdire l'exercice.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 15 jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 7 jours à son remplacement par désignation de l'associé unique.

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par décision ultérieure de l'associé unique.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et actionnaire unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts sauf transfert du siège social ;
- transformation de la Société ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- approbation des conventions réglementées,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

AB

5

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 15 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 10 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique :

- les comptes annuels et la proposition d'affectation des résultats,
- les projets de modifications du capital social, les projets d'opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- les projets de convention réglementées ou significatives.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

ARTICLE 17 - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. L'actionnaire doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'actionnaire unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de l'associé unique ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 18 - CONTROLE DES COMPTES

Seront nommés un ou des commissaires aux comptes pour une durée de six exercices si les conditions légales le rendent obligatoire, ou si l'associé unique le décide.

AB

6



Calinque

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

La dissolution d'une société sous la forme unipersonnelle, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société à l'initiative de la partie la plus diligente.

ARTICLE 21 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté à l'associé unique.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Au cas où la Société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique est réputé avoir agi pour son compte personnel.

ARTICLE 22 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne à qui il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

Il a été fait trois (3) exemplaires originaux des présents statuts.

AB

7

Monsieur BILLARD Axel Bertrand
Bon pour acceptation des fonctions de Président



AB